

*(English version below)*

# Code d'éthique du Club du Beauceron du Canada

Code d'éthique auquel doit se plier chaque membre du Club. Ce code est présenté pour les éleveurs et/ou propriétaires de Berger de Beauce, membres du Club du Beauceron du Canada. Ce code met en application les deux objectifs les plus importants du Club, soit le bien-être et l'amélioration de la race et la promotion des intérêts du Club du Berger de Beauce du Canada. Un membre responsable et ayant le sens de l'éthique est toujours conscient de ses responsabilités implicites envers la race et mène ses activités de la façon suivante :

## Section 1 : CONDUITE, membres éleveurs ou non

1. Les membres mettent leurs connaissances, expérience, conseils et services à la disposition des novices.
2. En tout temps, les membres doivent se comporter de façon à maintenir une bonne réputation, tant la leur que celle du Club et de la race. Lorsqu'il est confronté à une situation qui n'est pas couverte par le Code d'éthique, les actions du membre du Club doivent refléter la manière dont ce membre aimerait être traité lui-même.
3. Les membres doivent viser à maintenir le meilleur environnement et les meilleurs soins de santé pour leurs chiens.
4. Les membres doivent être rigoureux dans leurs démarches d'éducation des propriétaires potentiels sur les responsabilités inhérentes à posséder un chien, en particulier un Berger de Beauce, sur les soins qu'il nécessite et aussi les problèmes héréditaires potentiels dont cette race peut souffrir.
5. Les éleveurs devraient entreprendre un processus rigoureux de filtrage et d'évaluation des acheteurs potentiels de chiots pour leurs aptitudes comme propriétaires et leur capacité à élever et soigner un Berger de Beauce toute la durée de sa vie.
6. Les membres doivent s'assurer que leurs chiens ne nuisent pas à leurs voisins ou à leur communauté et qu'ils soient adéquatement contrôlés, vaccinés, qu'ils aient leurs licences et qu'ils soient supervisés en tout temps. Les membres doivent faire tout leur possible pour favoriser les bonnes relations entre les chiens, leurs propriétaires et leur communauté.

## Mesures disciplinaires

- Toute infraction au code d'éthique devra être rapportée par écrit au président du club. Toute plainte devra être signée par le plaignant et accompagnée d'un dépôt de \$200. dollars, lequel sera remboursé advenant que la plainte soit retenue.,
- Suite à la plainte, un délai de 10 jours sera prévu afin que le président assigne un membre du comité et deux personnes impartiales qui seront le plus près des lieux de l'enquête.
- À l'exception d'un cas de suspension ou d'expulsion, le comité aura l'autorité d'enquêter, ajuster et imposer toute discipline.
- Le comité d'enquête devra contacter la partie accusée. Le dévoilement du nom du plaignant sera laissé à la discrétion du comité d'enquête. Une photocopie de la plainte sera remise à l'accusé. Lorsque l'enquête sera en cours, le plaignant et l'accusé devront se restreindre de se harceler mutuellement, toute violation à cet effet devra être rapportée au comité d'enquête et sera considérée comme manquement au code d'éthique.
- La partie accusée devra répondre aux accusations dans un délai de 2 semaines. À la réception de la réponse, le comité aura 1 mois pour déterminer si la plainte est justifiée et soumettre les résultats de l'enquête au président. Le comité devra inclure dans son rapport une évaluation de la violation et une recommandation afin de rectifier la situation.
- Dans un délai de 10 jours, le président devra donner un compte rendu aux deux parties impliquées, sur les résultats de l'enquête dirigée par le comité. S'il y a eu violation, la partie accusée sera informée des mesures disciplinaires qui seront prises à cet égard.
- Advenant le cas où l'accusé ne répond pas, le comité imposera des pénalités en conséquence.
- Après trois plaintes déposées et jugées non fondée, le plaignant sera expulsé du Club

## Exception

- Face à des preuves suffisantes, sous certaines conditions et quand le bien de la race est en jeu, le conseil d'administration et les membres dans son ensemble peuvent déroger de toute clause précédente.

## Section 2 : PRATIQUES DE REPRODUCTION que le Club du Beauceron du Canada *suggère* : membres éleveurs

1. A quel moment un membre peut-il faire sa demande pour être reconnu membre éleveur ?
  - a. Lorsqu'il aura été membre du Club du Beauceron du Canada depuis au moins 1 an et aura respecté le code d'éthique.
  - b. Lorsqu'il aura enregistré au moins une portée dans un organisme canadien reconnu par Agriculture Canada.
  - c. La demande sera évaluée par le comité exécutif lors d'une séance ordinaire. Le comité rendra sa décision par écrit au membre concerné. S'il y a refus, le membre recevra les raisons ainsi que les points à améliorer. Cette décision sera irrévocable pour 1 an. Ainsi, après cette date, le membre pourra soumettre une nouvelle demande de membre éleveur.

2. Sélection des reproducteurs:
  - a. L'éleveur doit s'assurer que tous les accouplements soient faits en respectant le standard de la race du Club Canin Canadien ou de la Fédération Canine Du Canada.
  - b. L'éleveur n'utilisera que des chiens adultes en santé âgés d'au moins 24 mois et qui sont en parfaite santé tant physique que mentale.

3. Par respect pour l'objectif de l'amélioration globale de la race, l'éleveur doit refuser tout accouplement lorsque la présence potentielle d'un caractère génétique ou comportemental potentiellement débilitant est connue ou suspectée, tant chez le mâle que chez la femelle. Il utilisera uniquement des reproducteurs indemnes de dysplasie des hanches (OFA excellent, good ou fair ou les résultats du Penn hip). De plus, l'éleveur s'engage à compléter les tests de santé recommandés par le CBC soit :

- Les coudes : évalués par l'OFA
- Les yeux : examinés par un vétérinaire ophtalmologiste
- Le cœur : évalué par un professionnel reconnu par l'OFA, incluant une échographie.

Les résultats doivent être utilisés afin de prendre les meilleures décisions dans le programme d'élevage, en gardant à l'esprit que l'éleveur s'engage à travailler pour l'amélioration de la race.

Avant de décider de produire une portée, l'éleveur doit évaluer les possibilités de placer adéquatement les chiots qu'il ne gardera pas. Les éleveurs doivent aussi être prêts à coopérer pour replacer les chiens provenant de leur élevage ou dont ils ont déjà été propriétaires.

- a. Santé : L'éleveur doit garder tous ses chiens dans des conditions sanitaires acceptables et assurer une protection maximale de leur santé par des vermifuges, vaccination et examens vétérinaires annuels.
- b. Régie de la reproduction : L'éleveur doit espacer les portées de toutes ses chiennes en ne permettant au maximum que deux (2) portées consécutives et un maximum de trois (3) portées en cinq (5) chaleurs.

## Section 3 : PUBLICITÉ

- 1. Toute publicité ne contient que des faits. Elle ne doit pas être rédigée pour porter à confusion ni faire de fausses représentations, pour attirer des acheteurs indésirables ni encourager l'élevage des bergers de Beauce dans le seul but de faire de l'argent.
- 2. Le club n'acceptera aucune publicité ou information à être publiée dans une publication du club, en regard à de futurs accouplements, de futures portées ou de portées existantes, ou des services d'accouplements indiquant l'existence d'un certificat d'examen pour la dysplasie de la hanche, la dysplasie du coude, les yeux, le cœur, le sang ou toute autre condition, à moins qu'une copie du certificat d'examen indiqué dans la publicité soit incluse au moment de la soumission.

## Section 4 : VENTES

- 1. Général :
  - a. L'éleveur ne fournit pas de chiots ou de chiens adultes aux animaleries, aux courtiers commerciaux (ou grossistes), lors de tirages, comme cadeaux publicitaires ou tout autre projet de ce genre.
  - b. L'éleveur ne vendra de berger de Beauce, et ne permettra l'accouplement de reproducteurs, qu'à ceux ayant fourni des preuves satisfaisantes qu'ils leur donneront les soins et l'attention appropriés et qui sont en accord avec ce Code d'éthique.
- 2. Vente de chiots :
  - a. Tous les chiots vendus ne quitteront pas leur lieu d'élevage avant d'être âgés d'au moins huit (8) semaines

## Section 5 : ENREGISTREMENT

L'éleveur doit enregistrer tous les Berger de Beauce nés au Canada dans un organisme reconnu par Agriculture Canada et maintenir des dossiers précis, tel qu'exigé par le Club Canin Canadien, incluant des listes de tous les accouplements, naissances et pedigrees.

Comme le club de race est un organisme à but non-lucratif, aucun recours légal ne pourra être entrepris contre le club et leurs décisions. Les membres travaillent de façon bénévole dans le but unique de promouvoir la race dans le respect de l'animal et de ses membres. Les sanctions émises par le club sont irrévocables pour une période de 1 an dans le but de donner la chance à tous de s'améliorer ou de démontrer sa bonne foi et son désir d'évoluer.

*Révisé et accepté par les membres du comité exécutif, juillet 2022*

# Code of Ethics of the Canadian Beauceron Club

This Code of Ethics is presented for members of the Canadian Beauceron Club who are breeders and/or owners of Beaucerons. This code embodies two of the foremost aims of the CBC, namely, the welfare and improvement of the breed, and the promotion of the interest of the Canadian Beauceron Club.

A responsible and ethical member is always aware of his implied responsibilities to the breed and conducts his activities as follows:

## Section 1: CONDUCT, breeder members or not

1. Members make available to the novice, the benefit of their knowledge, experience, advice and service and serve as mentors to those new to the breed or sport of dogs.
2. At all times, members shall conduct themselves in a manner which reflects credit upon themselves, the Club, and the breed. When confronted by a situation not covered by the Code of Ethics, the actions of the Club member should reflect the treatment the Club member would expect under similar circumstances.
3. Members should strive to maintain the best possible standards of environment, nutrition, and health care for their dogs.
4. Members should diligently strive to educate prospective owners about the responsibilities of dog ownership and about the beauceron, its care requirements and needs, as well as potential hereditary defects found in the breed.
5. Breeders should undertake rigorous screening and assessment of all potential puppy purchasers as to their suitability as owners and their ability to raise and maintain a beauceron for its lifetime.
6. Members should ensure that their dogs are not a nuisance to their neighbours or the community and that they are properly controlled, inoculated, licensed and supervised at all times. Members should try to do all they can to foster good relations between dogs, their owners and the community.

## Disciplinary measures

- Any violation of the code of ethics must be reported in writing to the Club president. All complaints must be signed by the complainant and accompanied by a deposit of \$200. dollars, which will be refunded if the complaint is upheld.,
- Following the complaint, a period of 10 days will be provided for the president to assign a member of the committee and two impartial persons who will be closest to the scene of the investigation.
- Except for a case of suspension or expulsion, the committee will have the authority to investigate, adjust and impose any discipline.
- The Investigating Committee should contact the defendant. The disclosure of the defendant will be left to the discretion of the investigation committee. A photocopy of the complaint will be given to the defendant. When the investigation is underway, the complainant and the defendant must limit themselves from harassing each other. Any violation to this effect must be reported to the investigation committee and will be considered as breaching the code of ethics.
- The defendant must respond to the charges within 2 weeks. Upon receipt of the response, the committee will have 1 month to determine if the complaint is justified and submit the results of the investigation to the president. The committee shall include in its report an assessment of the violation and a recommendation to rectify the situation.
- Within 10 days, the president must give a report to the two parties involved, on the results of the investigation led by the committee. If there has been a violation, the defendant will be informed of the disciplinary action that will be taken in this regard.
- If the defendant does not respond, the committee will impose sanctions accordingly.
- After three complaints filed and deemed unfounded, the suspect will be expelled from the Club

## Exception

- Faced with sufficient evidence, under certain conditions and when the good of the breed is at stake, the Board of Directors and the members as a whole may waive any preceding clause.

## Section 2: BREEDING PRACTICES *Suggested* by the Beauceron Club of Canada: Breeder Members

1. When can a member apply to be recognized as a breeder member?

- a. When he has been a member of the Canadian Beauceron Club for at least 1 year and has respected the code of ethics.
- b. When he has registered at least one litter in a registry recognized by Agriculture Canada.

The request will be evaluated by the executive committee during a regular meeting. The committee will render its decision in writing to the member concerned. If there is a refusal, the member will receive the reasons as well as the points for improvement. This decision will be irrevocable for 1 year. Thus, after this date, the member may submit a new breeder member request.

2. Selection of breeding stock:

- a. The breeder must ensure that all breedings are made in accordance with the breed standard of the Canadian Kennel Club or the Canine Federation of Canada.
- b. The breeder will only use healthy adult dogs that are at least 24 months old and are in perfect physical and mental health.

3. In consideration of the aim of the overall improvement of the breed, the breeder must decline any breeding when the presence of any undesirable or potentially debilitating genetic or behavioural trait is known or suspected in either the sire or the dam. He will only use breeding stock free from hip dysplasia (OFA excellent, good or fair or Penn hip results). In addition, the breeder undertakes to complete the health tests recommended by the CBC:

- Elbows: evaluated by the OFA
- The eyes: examined by a veterinary ophthalmologist
- The heart: evaluated by a professional recognized by the OFA, including an ultrasound.

The results should be used to make the best decisions in the breeding program, keeping in mind that the breeder is committed to improve the breed.

4. Before deciding to produce a litter, the breeder considers the possibility of properly placing puppies which cannot be kept by the breeder. Breeders should also be prepared to co-operate in the re-homing of dogs they have bred or owned should it be necessary.



5. Health: The breeder must keep all his dogs in acceptable sanitary conditions and ensure maximum protection of their health through deworming, vaccination and annual veterinary examinations.
6. Management of reproduction: The breeder must space the litters of any bitch, allowing a maximum of only two (2) consecutive litters and a maximum of three (3) litters in five (5) heats.

## Section 3: ADVERTISING

1. All advertising is factual. It is not so worded as to be misleading or misrepresentative, to attract undesirable buyers or to encourage the raising of Beaucerons merely as a money-making scheme.
2. The Club will not accept any advertising or information to be printed in a Club publication regarding future breedings, upcoming or existing litters, or stud services, that indicates the existence of a certificate of examination for hip dysplasia, elbow dysplasia, eye, heart, blood, or other conditions, unless a copy of the certificate of examination, indicated in the advertisement or information, is provided at the time of submission.

## Section 4: SALES

### 1. General:

1. The breeder does not supply puppies or adult dogs to pet stores, commercial dealers, for raffles, giveaway prizes, or other such projects.
2. The breeder sells beaucerons, permits stud service and leases studs or bitches only to individuals who give satisfactory evidence that they will give them proper care and attention, and who are in accord with this Code of Ethics.
3. The breeder does not sell puppies via web brokers.

### 2. Contracts:

1. The breeder sells beaucerons, permits stud service and leases studs or bitches with a written contract which outlines the obligations and responsibilities of both seller and purchaser regarding the purchase arrangements, fees, financial arrangements, breeding/non-breeding conditions of the sale, replacement or refund warranties, health warranties,

co-ownership terms, and conditions for removal of the CKC Non-Breeding Agreement.

2. The written contract must clearly state the maximum time limit for all terms and conditions of the contract and/or warranty. Conditions of acceptance of deposits on puppies or stud services and terms of full or partial refunds or forfeiture of deposits must also be clearly stated in writing.
3. Sale of puppies: all puppies leaving the breeder's possession should be at least eight (8) weeks old,

## Section 5 REGISTRATION

The breeder registers all Beaucerons born in Canada with a registry recognized by Agriculture Canada, keeps accurate records, as required by the Canadian Kennel Club, including records of all breedings, whelpings, identification of dogs and pedigrees.

The Canadian Beauceron Club is a non-profit organization, no legal action can be taken against the Club and their decisions. Members work on a voluntary basis with the only purpose of promoting the breed with respect for the animal and its members. The sanctions issued by the Club are irrevocable for a period of 1 year, in order to give everyone the possibility to improve.

*Revised and approved by the Executive Committee, July 2022.*